



**UNITED NATIONS APPEALS TRIBUNAL  
TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES**

---

Arrêt n° 2024-TANU-1425

**Oswaldo Di Mario  
(Requérant)**

**c.**

**Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies  
(Intimé)**

**ARRÊT SUR DEMANDE EN INTERPRÉTATION**

---

Juges : M. Nassib G. Ziadé, Président  
M. Leslie F. Forbang  
M. Abdelmohsen Sheha

Affaire n° : 2023-1808

Date de la décision : 22 mars 2024

Date de la publication : 1<sup>er</sup> mai 2024

Greffière : Juliet E. Johnson

---

Conseil du requérant : Michel Celi Vegas

Conseil de l'intimé : Angélique Trouche

**JUGE NASSIB G. ZIADÉ, PRÉSIDENT.**

1. Le 28 octobre 2019, Monsieur Osvaldo Di Mario (M. Di Mario ou le requérant) a introduit devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (Tribunal du contentieux administratif ou TCNU) une requête contestant la décision du 23 juillet 2019 de l'Administration du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) lui imposant la mesure disciplinaire de cessation de service avec indemnité tenant lieu de préavis ainsi qu'une demi-indemnité de licenciement.

2. Le 24 mars 2023, le Tribunal d'appel des Nations Unies (Tribunal d'appel ou TANU) a rendu l'arrêt n° 2023-TANU-1331 (arrêt du Tribunal d'appel)<sup>1</sup>, confirmant le jugement n° TCNU/2021/163<sup>2</sup> et affirmant la légalité de la sanction disciplinaire ayant été imposée à M. Di Mario. Dans son arrêt, le Tribunal d'appel a également déferé l'affaire au Haut-Commissaire aux fins d'action récursoire éventuelle.

3. M. Di Mario a introduit une demande en interprétation de l'arrêt du Tribunal d'appel devant le TANU.

4. Pour les motifs exposés ci-après, le Tribunal d'appel rejette la demande en interprétation de M. Di Mario.

**Faits et procédure**

5. M. Di Mario a commencé à travailler pour le HCR le 16 juillet 1984. Au moment de sa cessation de service, il était titulaire d'un engagement continu au poste de chauffeur principal de grade G-5 au Bureau du Haut-Commissaire du HCR.

6. Le 6 mars 2019, un incident survenu le même jour et impliquant M. Di Mario a été rapporté à l'Administration ainsi qu'au Bureau de l'Inspecteur général (BIG) du HCR. En effet, M. Di Mario s'était rendu dans une station-service à Genève avec la voiture officielle du Haut-Commissaire du HCR afin de faire le plein d'essence. Il a cependant procédé au remplissage d'un bidon d'essence personnel. Il a ensuite tenté de s'acquitter de l'ensemble de la transaction en utilisant les cartes de crédit et d'exemption de taxe du HCR. Le propriétaire et gérant de la station-

---

<sup>1</sup> *Di Mario c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2023-TANU-1331.

<sup>2</sup> *Di Mario c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, jugement n° TCNU/2021/163.

service a refusé l'autorisation de la transaction et l'a avisé que cette manœuvre n'était pas permise. M. Di Mario a acquiescé et réglé la facture en espèces.

7. Le BIG a procédé à une enquête au terme de laquelle il a conclu que M. Di Mario avait commis diverses fautes professionnelles, notamment celle d'avoir détourné, pendant plusieurs années, de l'essence du HCR à des fins d'utilisation personnelle.

8. Le 29 juillet 2019, M. Di Mario s'est vu notifier par l'Administration du HCR une lettre datée du 23 juillet 2019 lui imposant une mesure disciplinaire de cessation de service accompagnée d'une indemnité tenant lieu de préavis ainsi que d'une demi-indemnité de licenciement pour avoir utilisé à plus de 10 reprises les cartes de crédit et d'exemption de taxe du HCR afin de procéder au remplissage d'un bidon d'essence personnel.

9. Le 28 octobre 2019, M. Di Mario a introduit devant le TCNU une requête contestant la décision du 23 juillet 2019. Le 28 décembre 2021, dans son jugement n° TCNU/2021/163, le TCNU a rejeté la requête de M. Di Mario dans sa totalité.

10. M. Di Mario a interjeté appel du jugement du TCNU devant le TANU. Le 24 mars 2023, ce dernier a rejeté l'appel et ordonné le renvoi de l'affaire au Haut-Commissaire aux fins d'action récursoire éventuelle.

#### *Arrêt du Tribunal d'appel*

11. Le Tribunal d'appel a conclu qu'il avait été établi que M. Di Mario avait fait usage des cartes de crédit et d'exemption de taxe du HCR à des fins personnelles, à savoir le remplissage d'un bidon d'essence personnel et que la sanction lui ayant été imposée était proportionnelle à la gravité de la faute qu'il avait commise. Le Tribunal d'appel a rejeté l'argument de M. Di Mario selon lequel il aurait commis ces actes afin de compenser l'usage de sa voiture personnelle dans le cadre de déplacements professionnels. À cet égard, le Tribunal d'appel a déterminé que le fait que cette pratique ait été tolérée par les supérieurs hiérarchiques de M. Di Mario ne constituait pas un motif d'exonération pour ce dernier<sup>3</sup>.

12. Le Tribunal d'appel a également conclu qu'il avait été établi que certains fonctionnaires du HCR utilisaient régulièrement leurs voitures personnelles à des fins professionnelles et se

---

<sup>3</sup> *Di Mario c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2023-TANU-1331, par. 70-71 et 75-83.

faisaient compenser financièrement par le remboursement de frais d'essence, le tout à la connaissance de l'Administration et, plus particulièrement, des supérieurs hiérarchiques de M. Di Mario. Le Tribunal d'appel a ajouté que comme « un tel usage informel des voitures personnelles des chauffeurs du HCR allant à l'encontre des politiques internes était devenu courant, il appartenait à l'Administration du HCR de prendre les dispositions requises pour régler la situation [et que] [l]a preuve produite dans la présente affaire démonstr[ait] que de telles dispositions n'[avaient] pas été prises mais, au contraire, que l'informalité [avait] prévalu »<sup>4</sup>.

13. Conséquemment, le Tribunal d'appel a conclu qu'il y avait eu une mauvaise gestion apparente ainsi qu'une violation de la Politique sur l'usage des véhicules au HCR et a ordonné le renvoi de l'affaire au Haut-Commissaire « aux fins d'action récursoire éventuelle pour responsabilisation d'un possible comportement fautif des supérieurs hiérarchiques de M. Di Mario, le tout conformément au paragraphe 5 de l'article 9 du Statut du Tribunal d'appel »<sup>5</sup>.

14. Le 10 octobre 2023, M. Di Mario a introduit une demande en interprétation de l'arrêt du Tribunal d'appel devant le TANU. Le Secrétaire général a, quant à lui, déposé ses observations le 2 novembre 2023.

### **Argumentation des parties**

#### **Requête de M. Di Mario**

15. M. Di Mario demande au Tribunal d'appel de fixer les modalités et délais dans lesquels l'Administration du HCR devrait s'engager à produire un rapport pour établir la responsabilisation d'un possible comportement fautif de ses supérieurs hiérarchiques. Dans ce cadre, M. Di Mario demande également au Tribunal d'appel d'ordonner l'intervention d'une instance indépendante, le Bureau des services de contrôle interne (BSCI). Enfin, M. Di Mario demande au Tribunal d'appel de fixer le cadre de cet éventuel rapport et d'octroyer aux parties la possibilité de se prononcer sur son contenu.

---

<sup>4</sup> *Ibid.*, par. 78.

<sup>5</sup> *Ibid.*, par. 84.

### **Observations du Secrétaire général**

16. Le Secrétaire général soumet que la demande en interprétation de M. Di Mario est irrecevable et demande au Tribunal d'appel de la rejeter.

17. S'appuyant sur la jurisprudence du Tribunal d'appel, le Secrétaire général soumet qu'une demande d'interprétation est irrecevable si elle vise à inviter le TANU à réexaminer ou commenter son arrêt<sup>6</sup>. Or, en l'espèce, le Secrétaire général soutient que la demande en interprétation de M. Di Mario ne vise pas à clarifier une ambiguïté ou une incohérence sur le sens ou la portée de l'arrêt du Tribunal d'appel, mais plutôt à obtenir un amendement de cet arrêt afin d'accommoder ses nouvelles prétentions concernant la décision disciplinaire.

18. Enfin, le Secrétaire général observe que quoi qu'il en soit, une action récursoire éventuelle n'entraînera aucune conséquence sur l'arrêt du Tribunal d'appel.

### **Examen**

19. À l'appui de sa demande en interprétation de l'arrêt du 24 mars 2023 du Tribunal d'appel, M. Di Mario soutient qu'il est impératif de préciser les modalités et délais dans lesquels le HCR devrait s'engager à rendre un rapport pour établir les responsabilités évoquées dans le paragraphe 84 de l'arrêt. M. Di Mario soutient encore qu'il serait souhaitable que ce Tribunal fixât un cadre pour rendre l'éventuel rapport du HCR en donnant la possibilité aux parties de se prononcer sur son contenu avant d'entamer une quelconque procédure. M. Di Mario demande aussi que le Tribunal fasse intervenir le BSCI comme instance indépendante au HCR afin que l'enquête soit effectuée en respectant les principes d'autonomie, d'impartialité, d'égalité des armes et du contradictoire.

20. Le Tribunal procédera ci-après à l'examen de la recevabilité de la demande en interprétation présentée par le requérant.

21. Cette demande est basée sur le paragraphe 3 de l'article 11 du Statut du Tribunal d'appel qui permet à l'une ou l'autre des parties de « demander au Tribunal d'appel une interprétation du sens ou de la portée de l'arrêt ».

---

<sup>6</sup> *Kasmani c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2010-TANU-064, par. 8.

22. Selon la jurisprudence constante du TANU, une demande d'interprétation « ne peut être utilement présentée que si la rédaction de l'arrêt n'est pas suffisamment claire, en raison notamment d'une ambiguïté ou d'une incohérence, de sorte qu'une partie peut hésiter de bonne foi sur le sens ou la portée de cet arrêt »<sup>7</sup>. En revanche, si l'arrêt objet d'une demande d'interprétation est suffisamment clair, ou si le requérant vise, d'une manière détournée, à faire juger l'affaire à nouveau, une telle demande devrait être rejetée<sup>8</sup>.

23. Il convient donc de déterminer si les termes de l'arrêt du Tribunal d'appel sont suffisamment clairs et exempts d'ambiguïté de sorte qu'il serait susceptible d'exécution. Or, il ressort de la lecture de l'arrêt que tel est bien le cas.

24. Le raisonnement du Tribunal d'appel rejetant l'appel soumis par M. Di Mario contre le jugement du 28 décembre 2021 du TCNU est clair et dénué d'ambiguïté. Le Tribunal d'appel a exprimé clairement au paragraphe 77 de l'arrêt sa conviction qu'il a été établi que M. Di Mario utilisait effectivement sa voiture personnelle à des fins professionnelles alors que les conditions requises par le paragraphe 47 de la Politique sur l'usage des véhicules au HCR n'avaient pas été respectées. Le Tribunal d'appel a poursuivi son raisonnement au paragraphe 78 en considérant qu'une telle pratique informelle d'utilisation des voitures personnelles à des fins professionnelles ne pouvait se justifier au regard de cette Politique sur l'usage des véhicules au HCR. Le Tribunal d'appel a ensuite énoncé sans ambiguïté aucune au paragraphe 79 que l'inertie de la part des supérieurs hiérarchiques de M. Di Mario ne pouvait non plus servir de justification pour son comportement fautif et que le fait que l'Administration du HCR ait toléré une pratique courante alléguée de compensation pour dépenses personnelles encourues dans le cadre du travail des chauffeurs ne pouvait pas constituer un motif d'exonération pour M. Di Mario.

25. Tirant les conséquences de son raisonnement, le Tribunal a conclu que les faits établis constituaient une faute justifiant la mesure disciplinaire imposée contre M. Di Mario. Il n'y a donc, dans l'arrêt du Tribunal d'appel, aucune ambiguïté quant à la justesse des motifs et de la

---

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> *Requérant c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2021-TANU-1129, par. 15. Voir aussi *Abbasi c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2013-TANU-315, par. 18.

nature de la mesure disciplinaire prise par l'Administration du HCR le 23 juillet 2019 à l'encontre de M. Di Mario.

26. De même, le raisonnement du Tribunal d'appel au paragraphe 84 concernant le renvoi de l'affaire au HCR aux fins d'action récursoire éventuelle est clair et exempt d'ambiguïté. Dans ce paragraphe, le Tribunal d'appel a souligné la connaissance des supérieurs hiérarchiques de M. Di Mario de l'usage constant des voitures personnelles à des fins professionnelles avant de conclure à une mauvaise gestion apparente et à une violation de la Politique sur l'usage des véhicules au HCR. Il a ordonné, par conséquent, le renvoi de l'affaire au HCR aux fins d'action récursoire éventuelle pour responsabilisation d'un possible comportement fautif des supérieurs hiérarchiques de M. Di Mario. Ce faisant, le Tribunal d'appel a agi conformément au paragraphe 5 de l'article 9 de son Statut en vertu duquel le Tribunal d'appel « peut déférer une affaire au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou au chef de secrétariat du fonds ou programme des Nations Unies doté d'une administration distincte en cause aux fins d'action récursoire éventuelle ». Là aussi, il s'ensuit que l'arrêt du 24 mars 2023 est parfaitement clair concernant le renvoi au HCR pour action récursoire éventuelle.

27. La demande de M. Di Mario devrait donc être déclarée irrecevable de ce chef.

28. Ce Tribunal considère par ailleurs que même si la demande avait été jugée recevable, elle aurait été dépourvue d'effets juridiques par la nature même de l'action récursoire dont elle vise à tracer les contours.

29. Le Tribunal d'appel, ayant constaté une mauvaise gestion apparente et une violation de la Politique sur l'usage des véhicules au HCR, avait ordonné le renvoi de l'affaire au HCR aux fins d'action récursoire éventuelle pour responsabilisation d'un possible comportement fautif des supérieurs hiérarchiques de M. Di Mario. Le requérant demande, sous couvert d'interprétation de l'arrêt du Tribunal d'appel, que soient fixés les modalités, les délais et le cadre dans lesquels l'éventuel rapport de l'Organisation sur la responsabilité de ses supérieurs hiérarchiques devrait être rendu.

30. Il convient de noter à cet égard que, selon la jurisprudence du TANU, l'Organisation est dotée d'un pouvoir discrétionnaire quant aux mesures à adopter suite à un renvoi pour action récursoire. Comme l'énonce le Tribunal d'appel dans l'affaire *Elizabeth Dettori*:

The referral constitutes a communication from the UNDT to the Secretary-General, and the Secretary-General is vested with the discretionary power to determine a course of action to adopt or not to adopt as sequel to the referral <sup>9</sup>.

31. Il s'ensuit qu'il n'appartenait pas au Tribunal d'appel en tout état de cause d'imposer au HCR, comme le demande M. Di Mario, un délai ou un cadre spécifique pour l'action récursoire, une telle action étant soumise au pouvoir discrétionnaire du HCR, et n'étant, en aucun cas, obligatoire ou automatique.

32. À cet égard et même si la décision à prendre sur l'action récursoire relève du pouvoir discrétionnaire du chef de l'Organisation concernée, ce Tribunal considère qu'il serait préjudiciable pour le bon fonctionnement du HCR ainsi que pour sa réputation que ses instances dirigeantes, sous couvert du pouvoir discrétionnaire dont elles sont investies, n'exercent aucune diligence vis-à-vis du comportement de certains responsables ayant pu contrevenir aux règles de droit régissant l'Organisation. L'action récursoire aurait vocation à servir un double objectif : réparer le préjudice subi par l'Organisation du fait de la violation potentielle par ses cadres de la règle de droit et, de manière aussi importante, renforcer le respect de la règle de droit et souligner qu'il n'y a guère de place pour l'impunité au sein de l'Organisation.

---

<sup>9</sup> *Elizabeth Dettori c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, arrêt n° 2022-TANU-1200, par. 44.

**Dispositif**

33. La demande en interprétation de M. Di Mario de l'arrêt n° 2023-TANU-1331 est rejetée.

Version originale faisant foi : français

Ainsi jugé le 22 mars 2024 à New York, États-Unis.

*(Signé)*

Juge Ziadé, Président

*(Signé)*

Juge Forbang

*(Signé)*

Juge Sheha

Arrêt publié et enregistré au greffe, à New York, États-Unis, le 1<sup>er</sup> mai 2024.

*(Signé)*

Juliet E. Johnson, greffière